



## Conseil général de la Sarthe

### **REMUNERATION ET INDEMNITES DIVERSES** **LIEES A L'ACTIVITE D'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)**

**Une convention collective nationale des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur** a été conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2004 entre la Fédération Nationale des Particuliers Employeurs (FEPPEM) et différents partenaires syndicaux ; elle est parue au Journal Officiel du 28 décembre 2004 et **son application est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.**

#### **REMUNERATION** (*Article 7 de la convention*)

Le salaire de l'assistant(e) maternel(le) prend en compte les actes quotidiens de la vie de l'enfant, nécessaires à son hygiène, sa sécurité, son éveil et son épanouissement.

Pour assurer au salarié un salaire régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le salaire de base est mensualisé. Il est calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche.

Dans le cas d'un accueil occasionnel, le salaire brut mensuel est égal au salaire horaire brut de base multiplié par le nombre d'heures d'accueil dans le mois.

Chaque heure d'accueil est rémunérée. Le salaire brut de base ne peut être inférieur à 0,281 fois le montant du SMIC par enfant et par heure d'accueil.

Il n'existe pas de tarif spécifique pour les gardes de nuit.

#### **Tarif minimal brut par heure de garde et par enfant applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (SMIC à 9,22 €)**

**2,60 €**

Pour bénéficier du complément libre choix du mode de garde de la PAJE, la rémunération journalière brute de l'assistant(e) maternel(le) ne doit pas dépasser 5 fois le SMIC horaire brut soit 46,10 € par jour et par enfant.

#### **Exemple :**

Soit une famille de trois enfants âgés de moins de 6 ans : le premier enfant est gardé 20 jours, le deuxième enfant est gardé 10 jours et le troisième enfant est gardé 10 jours.

Le nombre total de jours de garde est de 40 jours.

La rémunération globale brute est de 1900 €.

La rémunération journalière est de : 1900 divisé par 40 = 47,50 €.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la valeur de 5 SMIC bruts est de 9,22 X 5 = 46,10 €.

La rémunération journalière est donc supérieure à 5 SMIC bruts. La famille n'aura pas droit au complément de libre choix du mode de garde à compter du mois suivant si cette condition n'est toujours pas remplie.

Les heures complémentaires et majorées se calculent à la fin de chaque semaine d'accueil et sont rémunérées à la fin du mois concerné.

**Heures complémentaires :** Il s'agit des heures de travail non prévues au contrat *jusqu'à la 45<sup>ème</sup> heure hebdomadaire*. Elles sont rémunérées sur la base du salaire horaire brut de base.

**Heures supplémentaires :** *A partir de la 46<sup>ème</sup> heure hebdomadaire*, majoration applicable, dont le montant est à négocier entre l'employeur et l'assistant(e) maternel(le).

### **INDEMNITE D'ENTRETIEN**

La convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur rend obligatoire le versement d'une indemnité d'entretien. Elle représente les frais (matériel puériculture et éducatif, eau, électricité, gaz, chauffage...) que l'assistant maternel engage pour l'enfant pendant la période où il est présent à son domicile.

L'indemnité d'entretien est versée par les parents pour chaque journée d'accueil et en fonction de la durée d'accueil quotidien.

La convention collective fixe la base de négociation de l'indemnité d'entretien à 2,65 € minimum par journée d'accueil. Le décret du 29 mai 2006 (loi du 27 juin 2005) stipule que cette indemnité est due pour une journée de 9 heures d'accueil sur la base de 85 % du minimum garanti en vigueur et calculé en fonction de la durée effective de l'accueil. L'accord retenu dans ce domaine devra donc tenir compte de ces deux dispositions, en les articulant de la manière la plus équitable.

#### **Pour les journées d'accueil inférieures à 9 heures :**

*Indemnité forfaitaire conventionnelle non proratisable (se référer à l'accord paritaire de la convention)  
Selon l'accord paritaire du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le minimum légal est fixé à 2,65 €*

Les parents et l'assistant(e) maternel(le) peuvent éventuellement négocier pour des accueils de très courte durée. Toutefois, en cas de litige, le conseil de Prud'hommes pourrait exiger l'application de la convention collective.

#### **Pour les journées d'accueil égales ou supérieures à 9 heures :**

*Indemnité horaire correspondant à 1/9<sup>ème</sup> de 85 % du minimum garanti (3.44 € au 1<sup>er</sup> janvier 2012)) multiplié par le nombre d'heures d'accueil journalier (soit 2.93 € pour 9 heures d'accueil et au-delà 0.33 € de l'heure).*

L'indemnité d'entretien sera réévaluée chaque année en fonction de l'évolution du minimum garanti ou de l'accord paritaire de la convention.

### **FRAIS DE REPAS** (Article 8 de la convention)

Le montant est fixé en fonction des repas fournis et de l'âge de l'enfant, et doit être négocié entre l'assistant(e) maternel(le) et l'employeur.

Les références suivantes peuvent être proposées :

	<b>6 mois – 1 an</b>	<b>an – 2 ans</b>	<b>2 ans – 3 ans</b>	<b>3 ans – 4 ans</b>	<b>4 ans et plus</b>
<b>Petit déjeuner ou goûter</b>	<b>0,75 €</b>	<b>0,92 €</b>	<b>1,00 €</b>	<b>1,00 €</b>	<b>1,00 €</b>
<b>Repas Principal</b>	<b>2,02 €</b>	<b>2,34 €</b>	<b>3,10 €</b>	<b>3,48 €</b>	<b>3,65 €</b>

Ces tarifs sont revus au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages.

L'indice de référence de novembre 2011 (paru au JO du 15/12/2011) est de 123.

La proposition de ces tarifs a été élaborée conjointement par les services de Protection Maternelle et Infantile et Social Départemental, les relais assistant(e)s maternel(le)s et les membres de la commission consultative paritaire départementale.

### **FRAIS DE DEPLACEMENT** (Article 9 de la convention)

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant accueilli, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

	<b>BAREME DE L'ADMINISTRATION</b> (Arrêté du 26 août 2008)	<b>BAREME FISCAL 2010</b> (Bulletin officiel des impôts n° 33 du 14/04/2011)
<b>3 CV</b>	<b>0,25 €</b>	<b>0,405 €</b>
<b>4 CV</b>	<b>0,25 €</b>	<b>0,487 €</b>
<b>5 CV</b>	<b>0,25 €</b>	<b>0,536 €</b>
<b>6 CV</b>	<b>0,32 €</b>	<b>0,561 €</b>
<b>7 CV</b>	<b>0,32 €</b>	<b>0,587 €</b>
<b>8 CV</b>	<b>0,35 €</b>	<b>0,619 €</b>
<b>9 CV</b>	<b>0,35 €</b>	<b>0,635 €</b>
<b>10 CV</b>	<b>0,35 €</b>	<b>0,668 €</b>
<b>11 CV</b>	<b>0,35 €</b>	<b>0,681 €</b>
<b>12 CV</b>	<b>0,35 €</b>	<b>0,717 €</b>
<b>13 CV et plus</b>	<b>0,35 €</b>	<b>0,729 €</b>

**Les indemnités ne sont pas versées pendant les jours d'absence de l'enfant, quel qu'en soit le motif.**

### **MODALITES D'IMPOSITION**

Le Code général des Impôts accepte un mode de déclaration particulier pour les assistant(e)s maternel(le)s. Pour tout renseignement, il vous appartient de vous rapprocher d'un centre des Impôts.